

## DELIBERATION N° DEL-2022-08

### Portant approbation de l'avenant n° 4 au marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa 19-M-48 pour la période 2020-2023

LE COMITE SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la délibération n° DEL-2020-01 du 16 janvier 2020 portant attribution du marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa à la SCT pour la période 2020-2023 ;
- Vu la délibération N° DEL-2021-10 portant approbation de l'avenant n° 2 signé le 17 mars 2021 ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2022-04-DEL ;



Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le projet d'avenant n° 4 au marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le nouveau montant du marché de transport scolaire 19-M-48 pour l'année 2022 s'élève à 205 MF HT, soit **211 150 000 FTTC**.

Le montant total du marché est de 885 235 000 F HT, soit **911 792 050 F TTC**.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n° 4 susvisé.

### **ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement – article 611 « RES-SCO-SCT » – du budget du SMTU et de l'exercice budgétaire de l'année 2022.

### **ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 10 MAR. 2022  
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président

Marc ZEISEL

Standard (687) 46 75 38

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

15 MAR. 2022

14 MAR. 2022

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

La Chef du service  
Administratif et Financier

Dally DORLIPO

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

14 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ